



ARRÊTÉ N° 92-E- 1369 du 23 JUIN 1992

D.R.A.G.
4ème Bureau

portant autorisation à la Société SABLIERES DE CIRON d'exploiter
une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune
de CIRON.

LE PREFET DE L'INDRE,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi du 27 Septembre 1941 modifiée portant règlement des
fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection
des collections publiques contre les actes de malveillance ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-ci ;

VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la Police
des Mines et Carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement
général des industries extractives ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 73-3784 du 29 Août 1973 et n° 83-
E-6787 du 27 Décembre 1983 portant autorisation à la S.A.
SABLIERES MODERNES DE CIRON d'exploiter une carrière de sables
et graviers située sur le territoire de la commune de CIRON au
lieu-dit "Pièce des Cormiers" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-E-124 du 27 Janvier 1992
transférant au profit de la SARL SABLIERES DE CIRON
l'autorisation accordée à la S.A. SABLIERES MODERNES DE CIRON ;

VU la demande en date du 4 Novembre 1991 présentée par la SARL
SABLIERES DE CIRON en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la
carrière susvisée ;

VU l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectorale n° 91-
E-3121 du 27 Décembre 1991 ;

VU les avis et observations formulées au cours de l'instruction
de la demande ;

VU les mémoires établis par le demandeur en réponse aux avis et
observations ;

.../...

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 Avril 1992 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des carrières réunie le 12 JUIN 1992

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er - La SARL SABLIERES DE CIRON est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CIRON au lieu-dit "Pièce des Cormiers" une carrière de sables et graviers située dans les parcelles cadastrées section AY n° 103, 104, 106, 212, 213, 214, 107 pour partie et 109 représentant une superficie totale de 14 ha 19 a 59 ca (quatorze hectares dix neuf ares cinquante neuf centiares).

Article 2 - La durée de l'autorisation est fixée à vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation des réglementations relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 - Les travaux d'entretien et réparation des engins d'extraction et de transport ainsi que les stockages d'huiles, de carburant et de tout autre produit susceptible de polluer les eaux souterraines ou superficielles sont interdits.

Tout déversement accidentel de produits visés à l'alinéa précédent sera immédiatement repris et évacué.

Article 5 - Le titulaire de la présente autorisation se mettra en rapport avec le Service Régional de l'Archéologie avant toute opération de décapage afin d'estimer l'impact du projet sur le patrimoine archéologique.

.../...

Article 6 - L'exploitation est soumise aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 Mai 1980 modifié relatif à la police des mines et carrières et n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ; en particulier :

. Il sera procédé à un bornage du périmètre de l'exploitation dès l'obtention de la présente autorisation. Un plan de bornage sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les bornes seront maintenues visibles pendant toute la durée de l'exploitation.

. Il sera procédé sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation.

. L'exploitant devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères ou de déchets divers à l'intérieur de la fouille.

. L'accès à la zone d'exploitation et à toute autre zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

. Des panneaux signalant le danger seront installés sur le périmètre de l'exploitation et en particulier sur les chemins d'accès et à proximité de la zone d'exploitation.

. Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de dix mètres au moins des limites du périmètre autorisé.

Article 7 - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ; en particulier les conditions suivantes seront rigoureusement respectées :

1° - Dès l'obtention de la présente autorisation :

. L'exploitant réalisera en limite d'exploitation de la parcelle n° 107, le long de la RN 151, un cordon de hauteur 2 mètres destiné à masquer la carrière aux usagers de cette voie. Le talus donnant sur la RN 151 sera en pente douce (20° maximum) et planté d'essences locales constituant une bande boisée.

. La haie séparant les parcelles N° 107 et 109 sera conservée. Le merlon sera prolongé sur la parcelle N° 109 dès la suppression de cette haie.

. La voie d'accès à la RN 151 comportera sur 50 ml au moins un revêtement destiné à éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine de salissures sur la RN 151.

.../...

2° - Au fur et à mesure de l'exploitation :

. Le phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation sera respecté.

. Les terres de découverte seront conservées séparément pour être utilisées lors du réaménagement de l'excavation et de ses abords.

. La profondeur d'extraction sera limitée à neuf mètres en dessous du niveau initial des terrains.

. Toutes mesures seront prises pour éviter la stagnation d'eaux en fond de fouille.

. Les zones abandonnées de la carrière et celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation seront remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- Raccordement de l'excavation aux terrains avoisinants par des talus en pente douce (30° maximum).

- Nivelage du fond de fouille.

- Remise en place des terres de découverte.

- Remise en prairie des parties ainsi reconstituées.

. Les matériaux de remblais sont admis à condition qu'ils soient inertes et non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.

. Les travaux d'extraction et remise en état des terrains seront coordonnés de manière à ce que la superficie des terrains exploités et non réaménagés n'excède pas un hectare et demi.

. Tous les cinq ans, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des lieux ainsi que le programme d'extraction pour les cinq années suivantes.

.../...

3° - Dès l'achèvement de l'exploitation :

. Tous les matériels quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

. Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres provenant de la découverte.

. L'excavation sera réaménagée en une dépression régulière raccordée aux terrains avoisinants par des talus en pente douce (30° maximum) et réalisée de manière à éviter toute stagnation d'eau en fond de fouille.

. Les abords de fouille seront régalez et nettoyés.

. Les terrains ainsi réaménagés seront restitués à la culture.

. Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 8 - Modification des conditions d'exploitation :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 - Abandon des travaux :

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 7 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 10 - Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

.../...

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 11 - Les arrêtés préfectoraux n° 83-E-6787 du 27 Décembre 1983 et n° 92-E-124 du 27 Janvier 1992 sont abrogés.

Article 12 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, au Maire de CIRON, aux Directeurs et Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de CIRON.

Article 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de CIRON, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de Services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hugues BOUSIGES